

froid, la neige, la glace, les rochers, les torrents, les précipices, une ha taille, en un mot contre les forces de la nature, qui ressemble à une épopée, la première locomotive partie de Skagway, arriva au sommet du White Pass le 20 février 1899.

Le 6 juillet suivant, les agents de la Compagnie délivraient aux voyageurs revenus du pays du Klondyke et qui étaient débarqués sur les bords du lac Bennett, des billets pour un chemin de fer qui n'existait pas encore. La voie n'était pas achevée, mais elle était en marche. Les mineurs chargés de poussière d'or et impatientes de rapporter chez eux une fortune réalisée en quelques coups de pioche voyaient les rails s'avancer à leur rencontre et auraient voulu travailler avec les ouvriers qui vissaient les boulons. Leur concours eût été inutile, car le train partit à l'heure indiquée.

Au mois d'août prochain, la ligne arrivera au Rapide de White Horse, et 70 milles nouveaux viendront s'ajouter aux 40 milles qui sont déjà en exploitation. A la vérité, il restera encore 450 milles à construire pour arriver jusqu'à Dawson, la capitale du pays de l'Or; mais les ingénieurs ne s'attendent à rencontrer aucune difficulté sérieuse dans la dernière partie du tracé, qui doit suivre la plaine arrosée par le Yukon. Nous devons ajouter que les premières sections de la ligne ont donné des résultats financiers on ne peut plus satisfaisants, et que, surtout en Amérique, un chemin de fer qui rapporte de gros bénéfices s'achève toujours avec rapidité.

G. LABADIE-LAGRAVE.

Mess. Gagnon & Caron, comptables, Montréal, ont été nommés curateurs à la faillite de Léonidas Gagnon, marchand, de St-Oléstin, comté de Nicolet.

LA FERMETURE A BONNE HEURE

La Cour d'Appel du Kentucky vient de rendre une décision qui intéressera les marchands, car il n'est pas douteux que, si un cas semblable se présentait au Canada, la même décision serait rendue par nos tribunaux.

Le fait est d'autant plus intéressant à raconter que la semaine dernière, nous préconisions une entente entre marchands pour la fermeture à bonne heure pendant les mois de saison chaude tout au moins.

Les marchands d'une localité du Kentucky s'étaient engagés entre eux à fermer le soir à 6 heures et demie du 15 mai au premier septembre. L'un de ceux qui s'était engagé à ce faire vis-à-vis de ses confrères, changea d'idée et les avisa qu'à partir d'une date désignée il ouvrirait son magasin le soir. Les autres marchands prirent contre lui un bref d'injonction que le juge accorda en déclarant que le contrat pour la fermeture à bonne heure contenait tous les éléments d'un contrat légal et pouvait, en conséquence, lier toutes les parties au contrat. La considération sans laquelle il n'est pas de contrat légal, était l'entente mutuelle de la part de tous les marchands, parties au contrat, d'abandonner les affaires le soir.

Comme nous le disons plus haut, il est certain que les Cours du Canada jugeraient à l'occasion dans le même sens. Il serait aisé d'ailleurs de prendre l'avis de jurisconsultes si, comme nous le croyons, une telle interprétation d'une entente entre marchands pouvait les aider à adopter une mesure aussi générale que possible pour la fermeture à bonne heure, tout au moins, nous le répétons, pour certains genres de commerce, pour une certaine saison de l'année et pour certains quartiers.